



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

Direction Routière d'Aménagement Territorial
LIVRADOIS-FOREZ

PERMIS DE STATIONNEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

VU la demande en date du **1^{er} décembre 2022**, par laquelle **la Coopérative Forestière Bourgogne Limousin**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour entreposer des bois en grumes en bordure de la **RD 33 du PR 3+650 au PR 3+730** ; Lieu-dit « **Edmesse** » ; Sur la commune de **Saint Germain l'Herm**.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du **25 Juillet 2012** ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **15 octobre 2021**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

VU l'état des lieux en date du **5 décembre 2022** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS -

La Coopérative Forestière Bourgogne Limousin est autorisée à déposer du bois en grumes sur le domaine public départemental en rive d'accotement de la **RD 33 du PR 3+650 au PR 3+730** ; Lieu-dit « **Edmesse** » ; Sur la commune de **Saint Germain l'Herm**.

Le demandeur se conformera aux dispositions du règlement de la voirie départementale susvisé et aux dispositions suivantes :

-Le dépôt devra être effectué à **0,80 m** minimum du bord de la chaussée, aucun dépôt n'étant admis sur la chaussée **ainsi que dans les fossés** ;

-Toute traversée de la Route Départementale avec engins de débardage est exclue ;

-Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas détériorer la chaussée et les accotements lors du chargement des grumes ;

-Pour assurer le libre écoulement des eaux, les fossés et aqueducs ne devront en aucun cas être obstrués ;

-Les billons de bois ou grumes seront enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux (dangereux et gênant lors des opérations de déneigement) ;

-La Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **Secteur de Saint-Amant-Roche-Savine (04 73 95 71 60)** devra être prévenue au minimum **48 heures** avant le début des travaux.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

-La présente autorisation est consentie pour une durée maximale de **trois mois** à compter de la signature du présent arrêté.

-L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

-Elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation réglementaire de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue de jour comme de nuit par le permissionnaire conformément au schéma de signalisation annexé au présent arrêté, sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **Secteur de Saint-Amant-Roche-Savine**.

ARTICLE 4 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Si les travaux, objet du présent permis de stationnement, nécessitent un arrêté de circulation (occupation d'une voie de circulation), une demande devra être adressée 15 jours francs avant le début des travaux, au Président du Conseil Départemental, Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au plus tard, à l'issue de la durée de l'autorisation indiquée à l'article 2, les lieux seront remis dans l'état initial.

Les travaux comprendront la remise en état de la chaussée ; des accotements ; des fossés et des aqueducs.

Dans le cas où des dégradations seraient constatées, le domaine public routier départemental devra être remis en état par le permissionnaire ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et travaux, ainsi que les défauts ou insuffisances de la signalisation prescrite.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En cours de constitution ou d'enlèvement du dépôt, la chaussée devra en permanence rester libre à la circulation.

En application du code de la route, en aucun cas la circulation ne devra être interrompue.

Tous dépôts de terre ou de boue devront immédiatement être nettoyés.

ARTICLE 7–

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

-M. Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

-Mme La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

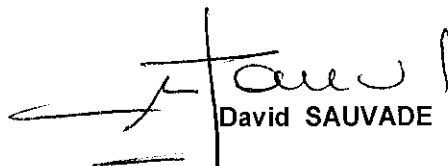
-M. Le Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, **Secteur de Saint-Amant-Roche-Savine** ;

-Coopérative Forestière Bourgoigne Limousin ;

-Mme. Le Maire de la commune précitée pour information ;

A Ambert, le 5 décembre 2022

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Pour le Directeur des Routes et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE